PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER : EJ/BM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle JACOB

POSTE TÉL. : 3591

20 JUIL. 1992

ARRETE 2D/4B/I/N° 1747 en date du
portant rejet de la demande déposée
par les Etablissements MEGNIN pour
l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à AILLEVILLERS.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 288-1° qui précise que les activités de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. sont soumises à autorisation dès lors que le volume des cuves de traitement est supérieur à 1.500 litres ;

VU la demande déposée le 7 novembre 1991 par les établissements MEGNIN à AILLEVILLERS 70800 SAINT-LOUP-sur-SEMOUSE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface composé de 4 chaînes :

- une première chaîne dite de décapage d'un volume de bain de 380 litres
- une deuxième chaîne dite de zingage d'un volume de bain de 4.600 litres
- une troisième chaîne dite de phosphatation d'un volume de bain de 1.200 litres
- une quatrième chaîne dite de tréfilage d'un volume de bain de 1.000 litres.

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 mars 1992 au 10 avril 1992 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AILLEVILLERS en date du 27 mars 1992 ;

VU l'avis de Messieurs les directeurs de :

- la direction départementale de l'Equipement en date du 19 mars 1992,
- la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mars 1992,

1, RUE DE LA PRÉFECTURE B.P. 429 70013 VESOUL CEDEX. TÉL. : 84.76.22.11 - TÉLÉCOPIE : 84.76.49.60

. la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 1992,
. la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mars 1992,
. la direction départementale du Travail et de l'Emploi en date du 9 avril 1992 ;

VU le courrier en date du 2 juin 1992 de Monsieur MEGNIN, informant qu'il mettait fin à son activité de zingage compte tenu du coût trop élevé d'investissement et de fonctionnement de l'installation de dépollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1668 du 8 juillet 1992 donnant acte à l'entreprise MEGNIN de sa déclaration de mettre fin à son traitement de zingage ;

CONSIDERANT alors que les moyens destinés à limiter et à compenser les inconvénients générés par l'exploitation des autres chaînes sont désormais insuffisamment décrits puisque les aménagements de l'atelier ainsi que de l'installation de dépollution qui étaient communs à toutes les chaînes ne seront plus réalisés et que rien n'est indiqué sur ce qui viendrait s'y substituer ;

CONSIDERANT par ailleurs que les avis favorables recueillis lors des différentes consultations précitées ont été motivés par des aménagements qui ne seront plus concrétisés ;

CONSIDERANT que les produits liquides divers, du fait de l'absence d'aménagements spécifiques de l'atelier de traitement de surface, font peser des risques de pollution accidentelle ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région de Franche-Comté en date du 29 juin 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ; du 17 juillet 1992

LE pétitionnaire entendu

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La demande présentée par la Société MEGNIN est rejetée.

ARTICLE 2 - L'exploitant doit mettre l'atelier correspondant dans un état tel qu'il ne puisse s'y manifester aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

.../...

A cet effet, l'ensemble des bains utilisés pour le zingage ainsi que les différents produits connexes susceptibles de porter atteinte à l'environnement devront être évacués, **dans un délai de 1 mois**, dans des installations dûment autorisées au titre de la législation sur les installations classées, soit pour leur destruction, soit pour leur utilisation.

Aux fins de contrôles, l'exploitant communiquera sous deux mois à l'inspecteur des installations classées l'ensemble des justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 - Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société MEGNIN. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire d'AILLEVILLERS.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Monsieur le Sécrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le maire d'AILLEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON.

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX.

. Monsieur le maire de la commune d'AILLEVILLERS.

. Etablissement MEGNIN.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

J.P. CHARPILLAT

FAIT A VESOUL, LE 20 JUIL. 1992

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN